

**Arrêté n° SG-2023-09**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**Arrêté de Voirie portant Alignement Individuel**

Le Maire de Francheville,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le Code Générales Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 112-1 à L.112-7, L. 131-4, L. 141-3 et R. 112-1 à R.1 12-3 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2020-07-07 en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et notamment l'alinéa 1° « Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date 24 janvier 2023, adressée par le Cabinet de Géomètre-Expert GILLOT, sis 93 rue Pierre Auguste Roiret – ZA des Tourais 69290 CRAPONNE, pour le compte de la succession de Monsieur Jean GIROD à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété chemin de la Levée 69340 FRANCHEVILLE (parcelle cadastrée CI 27).

**ARRÊTE****ARTICLE 1 – ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini suivant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé 17 janvier 2022 par le Cabinet GILLOT, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900894-20230316-Art2023-09-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

**ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté demeure valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique à laquelle il se rapporte, tant qu'il ne se produit pas de changement dans les circonstances de fait ayant donné lieu à sa délivrance.

**ARTICLE 5 – RECOURS**

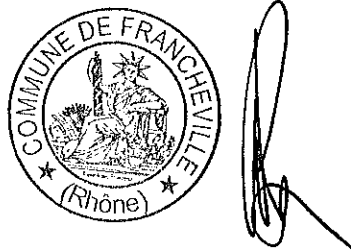
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifications : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et aux bénéficiaires

Publication : Site internet de la commune de Francheville

Annexe : Procès-verbal n° 8877.01 – PV.A.1 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Fait à Francheville, le 16 mars 2023



**Michel RANTONNET**  
Maire de Francheville

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/10/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*